

Preface

Les entrepreneurs sont les moteurs de la création de richesse. Ils prennent des initiatives, fondent des entreprises, investissent et créent emplois et valeur ajoutée. Aujourd'hui, ils le font dans un cadre légal et dans une optique de durabilité. L'entrepreneuriat de qualité est le principal responsable de la création de richesses dans notre économie. Il est donc bénéfique pour toute la société.

Bien que nous ayons conscience du fait que les entrepreneurs prennent des risques avec leurs propres avoirs, nous portons un regard essentiellement statique sur les entreprises : nous ne nous rendons guère compte à quel point elles vont et viennent, se réorganisent, muent, se scindent ou sont rachetées. Mais aussi... cessent leurs activités ou font faillite. Une faillite est vue comme un échec, le failli est marqué à vie et aura rarement une seconde chance.

Parce qu'ils font preuve d'initiative, envisagent l'avenir avec optimisme et prennent des risques avec leurs propres avoirs, nous portons un regard positif sur les starters. Ce regard vis-à-vis des starters contribue à forger une vision positive de l'entrepreneuriat.

L'angle mort dans cette vision reste la possibilité d'échec. Peut-être les risques pris étaient-ils trop importants, la préparation, les connaissances ou la capital insuffisants ; peut-être des facteurs externes, comme des retards de paiement ou une évolution technologique fondamentale y ont-ils contribué. Un échec peut avoir de nombreuses causes, et on y porte moins attention. Ceux qui ne réussissent pas peuvent faire faillite, et ils perdront rapidement la sympathie sur laquelle ils pouvaient compter lorsqu'ils ont lancé leur activité. L'atmosphère qui entoure les faillites est négatif et sans équivoque. Il est lié aux conséquences des faillites sur des tiers, des conséquences qu'il ne faut pas non plus sous-estimer : emplois perdus, créances irrécouvrables...

Pourtant, la possibilité d'un échec est inhérente à toute prise de risque. Qui ne tente rien n'a rien, a-t-on l'habitude de dire, mais celui qui tente doit également tenir compte d'une certaine probabilité de ne rien gagner. Et dans ce cas, l'entreprise s'arrête, souvent dans le cadre d'une faillite. Une faillite est toujours un drame, pour l'entrepreneur, les clients dont les créances resteront toujours impayés, pour les travailleurs qui perdent leur gagne-pain et pour la société.

Ce livre s'intéresse à la cessation d'activité et à la faillite comme revers de la médaille de l'entrepreneuriat. Les entrepreneurs veulent toujours réussir, mais certaines circonstances peuvent rendre une faillite inéluctable. Il s'agira alors de la régler correctement, mais une des constantes des faillites est que l'entrepreneur failli est vu sous un jour négatif, comme un raté. La législation qui organise le règlement d'une faillite n'y est pas étrangère.

Dans une société qui repose sur l'initiative des entrepreneurs, la faillite de bonne foi peut également être le marchepied vers une initiative meilleure, et les

entrepreneurs qui n'ont pas eu le succès escompté la première fois peuvent tirer des enseignements de leur expérience. Dans ce cas, l'échec est porteur d'une nouvelle opportunité. Il contribue à un processus d'apprentissage, on concilie les intérêts sociaux à régler avec ce que peut apporter un échec à un entrepreneur en terme de développement personnel. Il ou elle peut en devenir un meilleur entrepreneur.

Cette étude voit dans les entreprises des acteurs qui ont un cycle de vie. Elles peuvent connaître le succès, mais également disparaître. Personne ne souhaite une faillite, mais elles font partie d'une économie portée par les entreprises et une faillite de bonne foi ne peut pas avoir raison d'un entrepreneur ou le poursuivre en toute sa vie.

Cette vision dynamique de l'entrepreneuriat est la traduction de la « destruction créatrice », qui implique que les entreprises se réinventent et évoluent en permanence. Une vision dynamique des entreprises et d'une économie en évolution constante exige également une perception différente des faillites, et rend des modifications de la législation en la matière souhaitables et nécessaires.

L'auteur a accumulé une grande expérience en la matière dans le cadre de son activité dans le secteur de l'assurance-crédit et il est très au fait du fonctionnement des tribunaux du commerce en matière de faillite. Il est également familier de la doctrine et de la pratique de l'octroi de crédit et de la faillite. Il était donc la personne tout indiquée pour rédiger cette ouvrage qui s'inscrit parfaitement dans les travaux précédents d'Itinera en matière d'entrepreneuriat.

Prof. dr. Leo Neels
Directeur général Itinera

Introduction

Les êtres humains naissent et meurent. Les entreprises non plus ne sont pas éternelles. Si elle correspondait auparavant à deux ou trois générations, la durée de vie moyenne d'une entreprise ne cesse de se raccourcir sous l'effet de l'évolution du monde et de la mondialisation.

Il suffit d'observer les conséquences de la crise financière qui s'est amorcée il y a presque dix ans :

- La faillite de Lehman Brothers en 2008 fut l'élément déclencheur de la crise financière. Plusieurs banques se sont également retrouvées en situation de faillite virtuelle; « too big to fail »¹, elles ont cependant été sauvées;
- Monte de Paschi di Sienna, la plus vieille banque au monde – elle a été fondée en 1472 – s'est également retrouvée à plusieurs reprises au bord de la faillite ces dernières années. Elle ne doit sa survie qu'à des aides d'État. La dernière fois au printemps 2017;
- En Belgique, les banques historiques que sont Dexia et Fortis ont pour ainsi dire disparu. Côté belge, Dexia était le résultat de la fusion de BACOB, de la banque Paribas et du Crédit communal intervenu dans les années 90. Aujourd'hui, Dexia n'est plus qu'une *bad bank*, et ses principales activités bancaires ont été transférées dans une nouvelle société, Belfius, toujours contrôlée à 100% par l'État belge. Fortis est à 75% entre les mains du groupe français BNP Paribas. C'est également le résultat d'une grande vague de fusions qui a déferlé dans les années 90 : les Assurances Générales (AG) avec la CGER, puis Amev aux Pays-Bas, qui avait déjà absorbé le Crédit lyonnais. À la fin des années 90, c'est la prestigieuse Société Générale de Banque qui était reprise. Mais l'acquisition imprudente et coûteuse du réseau d'agences retail d'ABN-Amro aux Pays-Bas a poussé Fortis au bord de la faillite. Faillite qui n'a été évitée de justesse que par la grâce d'une acquisition des Français à un prix relativement modeste.

Ce préambule vise à démontrer que des entreprises peuvent disparaître à la suite de faillites, de fusions et d'acquisitions, même dans des secteurs protégés comme le secteur bancaire. Il faut encore y ajouter les dissolutions et liquidations. Nous aborderons tous ces sujets ici, mais ce sont les faillites qui concentreront la plus forte attention en raison, à notre point de vue, des nombreux malentendus qui subsistent à leur égard. Et ce, à un double niveau :

1 Pendant la crise financière de 2008-2009, les états sont intervenus massivement pour empêcher la faillite de banques « too big to fail ». Ces faillites auraient fait perdre beaucoup d'argent aux épargnants et auraient eu des conséquences démesurées.

- macro-économique: si les faillites peuvent causer beaucoup de tort aux travailleurs concernés à court terme, elles sont bénéfiques pour l'économie d'un pays à long terme.
- micro-économique: en Belgique et en Europe, la mentalité dominante n'est pas la bonne. L'entrepreneur obtient difficilement une deuxième chance. Quiconque fait faillite est « disqualifié » pour un certain temps. Il se retrouve sur une liste noire virtuelle auprès des institutions financières.

Nous resterons essentiellement dans le contexte (juridique) belge. Sauf en ce qui concerne les faillites, pour lesquelles nous allons élargir notre champ de recherche et approfondir le contexte international. L'exemple américain, avec une mentalité très différente, est particulièrement instructif. L'attitude négative qui domine en Europe freine l'esprit d'entreprise.

L'objectif de cet ouvrage est donc de placer les faillites sous un jour favorable, et partant d'encourager la culture d'entreprise en Belgique. Nous verrons qu'elle est l'une des plus faibles au monde. La faillite n'est pourtant pas synonyme de fin du monde. Elle peut en revanche être très enrichissante pour l'entrepreneur qui en tire les enseignements nécessaires.

La loi sur l'insolvabilité des entreprises du 11 août 2017 comporte cependant plusieurs nouveautés importantes qui doivent faciliter l'entrepreneuriat en Belgique et permettre d'obtenir plus aisément une deuxième chance après une faillite. Cette nouvelle loi sur l'insolvabilité a été publiée au Moniteur belge le 11 septembre 2017, mais n'entrera en vigueur que le 1er mai 2018. La loi a introduit de nouvelles dénominations: ainsi, les chambres d'enquête commerciale s'appelleront à l'avenir les chambres des entreprises en difficulté. Nous utiliserons fréquemment ce dernier terme dans cet ouvrage.

Enfin, j'aimerais remercier M. Luc De Decker, ancien président du tribunal de commerce d'Anvers, pour avoir jeté son regard d'expert sur ce texte.

Je remercie également les membres de l'Itinera Institute, à savoir Ivan Van de Cloot, le Prof. dr. Marc De Vos et le Prof. dr. Leo Neels, pour le soutien qu'ils ont apporté à l'idée sous-tendant l'écriture de cet ouvrage et la liberté totale qu'ils m'ont laissée dans sa rédaction. Nos échanges ont également grandement contribué à la finalisation des recommandations à la fin de cet ouvrage.²

2 Nous attirons par ailleurs l'attention sur le fait que l'ouvrage a été écrit en notre nom personnel.